



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

financement

Question écrite n° 121806

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes de certains élus locaux concernant la contribution financière de la commune de résidence d'un enfant en cas de scolarisation dans une autre commune. En effet, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a complété le cinquième alinéa de l'article L. 212-8 du code de l'éducation en insérant les mots : « lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ». Or, il semblerait que l'article R. 212-21 du même code ne fasse pas état de cette modification au niveau réglementaire. C'est pourquoi elle le prie de bien vouloir lui indiquer si un décret visant à modifier la disposition précitée est envisagé.

Données clés

Auteur : [Mme Paulette Guinchard](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 121806

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 2007, page 3488